

27 JAN. 2000

SOCIETE D'EXPLOITATION ALFRED LEMAIRE

Société à responsabilité limitée

SARL au capital de 51000 F

Siège social : 383, rue de la Prévôté - 59840 PERENCHIES DE COMMERCE DE LILLE

RCS LILLE B 343 931 812 - 88B00315

SIRET n° 343 931 812 00014

Code APE 151A

NOT DU 27 JAN. 2000

N° 530

R.C.S. 343. 931. 812

R.C. 88 B 315

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 1999**

31397

27 JAN. 2000

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf, et le vingt-et-un décembre à quinze heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|-----|
| Monsieur Christian LEMAIRE
propriétaire de cent soixante dix parts, ci | 170 |
| Monsieur Pierre LEMAIRE,
propriétaire de cent soixante dix parts, ci | 170 |
| Madame Marie Christine DESQUIENS-LEMAIRE,
propriétaire de cent soixante dix parts, ci | 170 |

Total des parts présentes : 510 parts sur les 510 parts composant le capital social.

Monsieur Christian LEMAIRE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée. lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- * Augmentation de capital d'une somme de 199 903,55 F afin de porter ce dernier de 51 000F à 250 903,55 F par prélèvement :
 - sur la réserve spéciale constituée en application de l'article 219-I-F du code général des impôts à hauteur de 156.507.00 F
 - sur le poste autres réserves pour une valeur de 43 396,55 F

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de fixer à 38 250 Euros le dit capital, soit 75 Euros par part sociale,

*Modification corrélatrice des statuts,

*Pouvoirs à donner afin de porter le capital de 51 000 F à 250 903,55 F et de fixer ce dernier à 38 250 Euros, à savoir :

510 parts sociales de 75 Euros à 6,55957, soit 250 903,55 F

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'augmenter le capital social de 199 903,55 F pour être porté de 51.000F à 250 903,55 F et ce par prélèvement sur les postes de réserves.

L'opération se concrétisera par :

un prélèvement sur la réserve réglementée constituée en application de l'article 219-I-f du code général des impôts et ce pour une valeur de 156.507.00F.

Après cette affectation, la dite réserve réglementée présentera un solde nul

et un prélèvement sur le poste Autres Réserves pour une valeur de 43 396,55 F

Après cette opération, le poste Autres Réserves sera ramené à 945 116,55 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital projetée à la résolution précédente, l'assemblée générale décide de fixer le capital à 38 250 €, soit 75 € par part sociale.

$38\,250\text{€} \times 6.55957 = 250\,903,55\text{ F}$
et
 $75\text{ €} \times 510 \times 6.55957 = 250\,903,55\text{ F}$

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Apports

Ancien libellé

Les associés apportent à la société, savoir :

-Monsieur Christian LEMAIRE : DIX SEPT MILLE FRANCS	17.000.00F
-Madame Marie Christine DESQUIENS-LEMAIRE : DIX SEPT MILLE FRANCS	17.000.00F
-Monsieur Pierre LEMAIRE : DIX SEPT MILLE FRANCS	17.000.00F

soit au total une somme de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS	51.000.00F
---	------------

laquelle a été déposée, conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT DU NORD, en son agence de Pérenchies, ainsi qu'il résulte d'un certificat qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le greffe du Tribunal du commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés

Nouveau libellé

Total des apports avant le 21 décembre 1999	51.000.00 F
Le 21 décembre 1999, incorporation des réserves en application de l'article 219-I-f	156.507.00 F
Le 21 décembre 1999, incorporation des autres réserves	43 396,55 F
Total des apports	250 903,55 F
soit en Euros	38 250 €

Article 7 - Capital social

Ancien libellé

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (51.000 Francs) divisé en cinq cent dix parts égales de 100 F. chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

A Monsieur Christian LEMAIRE à concurrence de cent soixante dix parts numérotées de 1 à 170.....	170
A Madame Marie Christine LEMAIRE à concurrence de cent soixante dix parts numérotées de 171 à 340.....	170
A Monsieur Pierre LEMAIRE à concurrence de cent soixante dix parts numérotées de 341 à 510.....	170

	510

Représentant le montant du capital social, soit CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Nouveau libellé

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (38 250) Euros.

Il est divisé en CINQ CENT DIX (510) parts sociales de SOIXANTE QUINZE (75) Euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en fonction de leurs droits respectifs.

A Monsieur Christian LEMAIRE à concurrence de cent soixante dix parts numérotées de 1 à 170.....	170
A Madame Marie Christine LEMAIRE à concurrence de cent soixante dix parts numérotées de 171 à 340.....	170
A Monsieur Pierre LEMAIRE à concurrence de cent soixante dix parts numérotées de 341 à 510.....	170
	510

représentant le montant du capital social, soit trente huit mille deux cent cinquante Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par les associés présents.

*Certificat copie conforme
de gérant
Gemmaire*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
À LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
LE 30.12.99
FOLIO 271/66 ET D. 27.9/6
RECEVU { - LE 30.12.99 5X4X.19 = 380 F
- LE 30.12.99 1500 F

Mme Behaegel

SOCIETE D'EXPLOITATION ALFRED LEMAIRE

Société à responsabilité limitée

SARL au capital de 51000 F

Siège social : 383, rue de la Prévôté - 59840 PERENCHIES

RCS LILLE B 343 931 812 - 88B00315

SIRET n 343 931 812 00014

Code APE 151A

STATUTS MIS A JOUR AU 21 DECEMBRE 1999

PARDEVANT Maître Gonzague GRAUWIN soussigné,
membre de la Société Civile Professionnelle "Régis CARRE et
Gonzague GRAUWIN, Notaires associés", titulaire d'un Office
Notarial à Wavrin (Nord),

ONT COMPARU :

1°) Monsieur Christian Henri Joseph LEMAIRE, né à
Lille le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante sept,
Vendeur, ----et---- demeurant à Premesques (Nord), rue des
Retours, époux de Madame Maryse Anne-Francine TENEUR,

Monsieur et Madame LEMAIRE-TENEUR
mariés sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts, régi par les nouveaux articles
1400 et suivants du Code Civil, aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Maître Charles ROUSSEL
Notaire à Lille, le dix neuf août mil neuf cent
quatre vingt, sans modification depuis lors.

2°) Madame Marie Christine Hélène LEMAIRE, née à
Lille le huit mai mil neuf cent cinquante neuf,
épouse de Monsieur Bruno André DESQUIENS, avec lequel elle
demeure à Lompret, rue de l'Eglise,

Monsieur et Madame DESQUIENS-LEMAIRE
mariés sous le régime de la séparation de biens
établi par les articles 1536 et suivants du Code
Civil, aux termes de leur contrat de mariage
Reçu par Maître Régis CARRE, Notaire associé à
Wavrin, le deux avril mil neuf cent quatre vingt
deux, sans modification depuis lors.

3°) Et Monsieur Pierre Victor Joseph LEMAIRE,
né à Lille le cinq juillet mil neuf cent soixante cinq,
Désosseur, --et---- demeurant à Pérenchies, 383 rue de la
Prévôté, célibataire.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les
STATUTS de la Société à Responsabilité Limitée de-
vant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER

FORME

Il est formé, entre les propriétaires des
parts sociales ci-après créées et de celles qui pour-
ront l'être ultérieurement, une société à responsa-
bilité Limitée régie par les lois en vigueur et par
les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME

OBJET

La Société a pour objet :

Marchand de Bestiaux, Alimentation générale,
fruits et légumes, boucher en gros et détail,
cheville, conserves sur marchés, boucherie chevaline
ambulante.

- le tout directement ou indirectement,
pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seu-
le, soit avec des tiers, par voie de création de
sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de sous-
cription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fu-
sion, d'alliance, de société en participation ou de
prise ou de dation en location ou en gérance de tous
biens et droits, ou autrement.

- et généralement, toutes opérations finan-
cières, commerciales, industrielles, immobilières ou
mobilières, pouvant se rattacher directement ou indi-
rectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet
similaire ou connexe ou de nature à favoriser le dé-
veloppement du patrimoine social.

ARTICLE TROISIEME

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :
"SOCIETE D'EXPLOITATION Alfred LEMAIRE".

Dans tous les actes et documents émanant de
la Société, la dénomination sociale doit être précé-
dée ou suivie immédiatement des mots "société à res-

ponsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRIEME

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Pérénchies, 383 rue de la Prévôté.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQUIEME

DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE SIXIEME

APPORTS

Total des apports avant le 21 décembre 1999	51.000.00 F
Le 21 décembre 1999, incorporation des réserves en application de l'article 219-I-f	156.507.00 F
Le 21 décembre 1999, incorporation des autres réserves	43 396,55 F
Total des apports	250 903,55 F
soit en Euros	38 250

ARTICLE SEPTIEME

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (38 250) Euros.

Il est divisé en CINQ CENT DIX (510) parts sociales de SOIXANTE QUINZE (75) Euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en fonction de leurs droits respectifs.

A Monsieur Christian LEMAIRE à concurrence de cent soixante dix parts numérotées de 1 à 170.....	170
A Madame Marie Christine LEMAIRE à concurrence de cent soixante dix parts numérotées de 171 à 340.....	170
A Monsieur Pierre LEMAIRE à concurrence de cent soixante dix parts numérotées de 341 à 510.....	170
	510

représentant le montant du capital social, soit trente huit mille deux cent cinquante Euros.

ARTICLE HUITIEME

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit entotalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le

même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE NEUVIEME

PARTS SOCIALES

I. - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent,

pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée notwithstanding l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE DIXIEMECESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I.- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II.- Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles aient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III.- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la

demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V.-En cas de décès d'un associé, les associés survivants auront un droit de préemption à l'encontre de tous héritiers et légataires.

A défaut de préemption des associés, son conjoint aura la faculté de préempter les parts de communauté.

Cette préemption s'exécutera selon les modalités prévues plus haut, dans l'hypothèse où les associés n'agrément pas un cessionnaire à titre onéreux, et se trouvent contraints de racheter les parts.

V.- La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE ONZIEME

DECES. INTERDICTION. FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZIEME

GERANCE

I.- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II. – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts excédant CINQ CENT MILLE FRANCS pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE TREIZIEME

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE QUATORZIEME COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE QUINZIEME DECISIONS COLLECTIVES

I.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tous associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II.- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE SEIZIEME

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX SEPTIEME

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX HUITIEME

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DIX NEUVIEME

COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE VINGTIEME

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice social commencera le premier janvier mil neuf cent quatre vingt huit pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

A ce bilan devront être annexés (L.1966 art. 340; dernier alinéa nouveau) :

- un état des cautionnements, avals et garanties ;
- un état des sûretés consenties.

Il est aussi précisé que le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de la société doit rendre compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société et des filiales par branche d'activité.

Dans le cas de sociétés commerciales d'une certaine importance, celles-ci devront établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel (L. 1966, art. 340-1 nouveau).

Ces documents devront être communiqués au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance selon les modalités prévues aux articles 340-2 et 340-3.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Lors de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Il pourra, à l'avenir, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de ce dernier devra être communiquée au commissaire aux comptes (L. 1966, art. 64-1 nouveau).

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, un inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT ET UNIEME
AFFECTATION ET REPARTITION DES
BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE VINGT DEUXIEMEPAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE VINGT TROISIEMECAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIEDU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou de second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT QUATRIEMEDISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquida-

tion" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT CINQUIEME

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a été établie et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE VINGT SIXIEME

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE VINGT SEPTIEME

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée de

Monsieur Christian LEMAIRE, sus-nommé.

Monsieur Christian LEMAIRE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE VINGT HUITIEME

AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les comparants donnent mandat à Monsieur Christian LEMAIRE, sus-nommé, de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social, notamment la prise en gérance libre du fonds de commerce de Marchand de Bestiaux, alimentation générale, fruits et légumes, boucher en gros et détail, cheville, conserves sur marchés, et boucherie chevaline ambulante, exploité à Pérenchies, 383 rue de la Prévôté (anciennement exploité au 364), ainsi qu'à Santes, 28 rue Clémenceau (établissement secondaire), pour lequel Monsieur Alfred LEMAIRE est immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés de Lille sous le numéro A 458 424 637 (158 A 2463), pour une durée -----et-----

de neuf années à compter du 1er Janvier 1988, moyennant une redevance annuelle hors taxes de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS.

ARTICLE VINGT NEUVIEME

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET
DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS -
FRAIS

I.- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les comparants seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II.- Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III.- Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

LOI DU 10 JUILLET 1982

Madame Maryse LEMAIRE-TENEUR, sus-nommée, a été informée le 14 Décembre 1987 -----et----- que son conjoint se proposait d'effectuer des apports en numéraire à la Société présentement constituée au moyen de deniers communs, et elle a déclaré qu'elle n'entendait pas être personnellement associée.

Copie certifiée conforme
Le vingt et un décembre 1999

Le gérant